



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-231

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-12-01-00005 - Décision du 1er décembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la Croix rouge française pour les EHPAD de Caen et Port en Bessin et pour son SSIAD de Caen. (8 pages)	Page 5
14-2022-11-21-00010 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Rives de l'Odon" à Evrecy. (2 pages)	Page 14
14-2022-11-21-00024 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM d'ORPEA pour ses EHPAD "Les Rives St Nicolas" et "Résidence Beaulieu" à Caen. (3 pages)	Page 17
14-2022-11-21-00037 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la Mutuelle du Bien Vieillir pour ses EHPAD "Westalia" à Courseulles/Mer et "Asialys" à Hérouville St Clair. (3 pages)	Page 21
14-2022-11-21-00036 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "La Maison du Coudrier" à Louvigny. (3 pages)	Page 25
14-2022-11-21-00016 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "Le Florilège" à Fleury/Orne. (3 pages)	Page 29
14-2022-11-22-00015 - Décision du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "L'Orée du golf" à Epron. (2 pages)	Page 33
14-2022-11-22-00014 - Décision du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Source" à Mondeville. (2 pages)	Page 36
14-2022-11-22-00013 - Décision du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Jardin d'Elsa" à Ifs. (2 pages)	Page 39

14-2022-11-22-00030 - Décision du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Normandia" à Trouville. (2 pages)	Page 42
14-2022-11-22-00022 - Décision du 22 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EHPAD "EMERA Côte de Nacre" à Luc/Mer. (3 pages)	Page 45
14-2022-11-23-00007 - Décision du 23 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Condé en Normandie. (2 pages)	Page 49
14-2022-11-23-00017 - Décision du 23 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EHPAD "Les deux Fontaines" à Fontenay le Pesnel. (3 pages)	Page 52
14-2022-11-23-00018 - Décision du 23 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM des EHPAD "Résidence Émeraude" à Bourguébus et "Résidence Topaze" à Dozulé. (3 pages)	Page 56
14-2022-11-25-00006 - Décision du 25 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EPMS "Marie du Merle" à Orbec pour ses EHPAD et FAM. (4 pages)	Page 60
Direction départementale des finances publiques du Calvados /	
14-2022-12-16-00002 - arrêt_fermeture_SPFE_2janvier2023 (1 page)	Page 65
14-2022-12-19-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX (5 pages)	Page 67
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité	
14-2022-12-20-00002 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers dans le Calvados par des chasses particulières (3 pages)	Page 73
14-2022-12-20-00001 - Arrêté préfectoral portant opérations de piégeage de blaireaux sur la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE au titre de la sécurité publique et sanitaire (4 pages)	Page 77
14-2022-12-20-00003 - Arrêté préfectoral portant prolongation des opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n° 05 « BLANGY-LE-CHÂTEAU », n° 10 « CAMBREMER », n° 19 « HONFLEUR », n° 21 « LISIEUX EST », n° 26 « ORBEC », n° 30 « SAINT SEVER CALVADOS », n° 35 « TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX OUEST » (4 pages)	Page 82

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-12-16-00001 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-579 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de HONFLEUR (3 pages)

Page 87

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-12-19-00002 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 autorisant le syndicat intercommunal du gymnase Pierre Cousin à modifier ses statuts (6 pages)

Page 91

14-2022-12-19-00001 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant fin de compétences du syndicat scolaire de Douvres (2 pages)

Page 98

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-01-00005

Décision du 1er décembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la Croix rouge française pour les EHPAD de Caen et Port en Bessin et pour son SSIAD de Caen.

DECISION TARIFAIRE N°38102 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD 76 CRF SAINT VALERY
EN CAUX - 760800912

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MARE AU
CLERC - 760915397

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD 76 CRF LE HAVRE -
760802447

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD 76 CRF GOURNAY EN
BRAY - 760802454

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE
EN CAUX - 760800979

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CRF LOUVIERS -
270008766

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CRF VERNON -
270026248

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD 76 CRF AUMALE -
760029801

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE
GRAVENCHON - 760916155

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CRF YERVILLE -
760918987

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CRF FLEURY SUR AN-
DELLE - 270013618

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD - CROIX ROUGE CAEN -
140008202

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "HENRY DU-
NANT" - 140016957

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES EMBRUNS
- PORT EN BESSIN - 140030198

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD - AVRANCHES-SAR-
TILLY - 500014741

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA RUCHE
D'ELBEUF - 760802686

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROUCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10959 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), a été fixée à 21 452 521,36 €, dont 508 841,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 21 452 521,36 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140008202	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 319 421,70
140016957	1 277 673,43	0,00	0,00	0,00	20 140,81	0,00
140030198	2 215 471,29	0,00	66 983,13	0,00	0,00	0,00
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	976 152,17
270013618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	946 039,09
270026248	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	443 350,65
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 122 059,00
760029801	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	367 311,15
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 517 561,47
760800979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	720 521,93
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 021 359,35
760802454	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	890 241,00
760802686	1 800 561,40	0,00	0,00	49 289,28	0,00	0,00
760915397	1 952 504,59	0,00	61 059,43	148 606,70	141 579,11	0,00
760916155	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	907 107,08
760916239	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	555 676,14
760918987	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	931 851,46

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140008202	0,00	0,00	0,00	53,20
140016957	49,25	0,00	0,00	0,00
140030198	52,37	0,00	0,00	0,00
270008766	0,00	0,00	0,00	41,79
270013618	0,00	0,00	0,00	43,20
270026248	0,00	0,00	0,00	41,88
500014741	0,00	0,00	0,00	42,70

760029801	0,00	0,00	0,00	41,93
760800912	0,00	0,00	0,00	69,30
760800979	0,00	0,00	0,00	42,00
760802447	0,00	0,00	0,00	43,95
760802454	0,00	0,00	0,00	42,05
760802686	61,00	33,76	0,00	0,00
760915397	54,66	37,15	56,63	0,00
760916155	0,00	0,00	0,00	42,12
760916239	0,00	0,00	0,00	38,06
760918987	0,00	0,00	0,00	42,55

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 633 555,90 €.

-personnes handicapées : 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 21 065 205,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 21 065 205,19 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140008202	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 381 072,20
140016957	1 265 073,43	0,00	0,00	0,00	20 140,81	0,00
140030198	2 059 964,29	0,00	66 983,13	0,00	0,00	0,00
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	976 152,17
270013618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	942 149,09
270026248	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	443 350,65
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 122 059,00
760029801	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	367 311,15
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 317 561,47
760800979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	720 521,93

760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 029 017,35
760802454	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	890 241,00
760802686	1 694 795,40	0,00	0,00	49 289,28	0,00	0,00
760915397	1 916 504,59	0,00	61 059,43	148 606,70	141 579,11	0,00
760916155	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	901 587,08
760916239	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	610 676,14
760918987	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	939 509,79

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140008202	0,00	0,00	0,00	54,61
140016957	48,77	0,00	0,00	0,00
140030198	48,70	0,00	0,00	0,00
270008766	0,00	0,00	0,00	41,79
270013618	0,00	0,00	0,00	43,02
270026248	0,00	0,00	0,00	41,88
500014741	0,00	0,00	0,00	42,70
760029801	0,00	0,00	0,00	41,93
760800912	0,00	0,00	0,00	60,16
760800979	0,00	0,00	0,00	42,00
760802447	0,00	0,00	0,00	44,12
760802454	0,00	0,00	0,00	42,05
760802686	57,42	33,76	0,00	0,00
760915397	53,65	37,15	56,63	0,00
760916155	0,00	0,00	0,00	41,87

760916239	0,00	0,00	0,00	41,83
760918987	0,00	0,00	0,00	42,90

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 755 433,76 €

-personnes handicapées : 0,00 €
(dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE 750721334) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01 décembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00010

Décision du 21 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Rives de l'Odon" à Evrecy.

DECISION TARIFAIRE N°24121 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES RIVES DE L'ODON - EVRECY - 140026246

Le Directeur général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation en date du 9/09/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES RIVES DE L'ODON (140026246) sise R DU CHAMP ROUGET 14210 EVRECY et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6863 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES RIVES DE L'ODON - EVRECY -140026246

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 755 582,85 € au titre de 2022, dont 4 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 298,57 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 732 629,27	60,86
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 953,58	31,62
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 751 082,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 728 129,27	60,70
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 953,58	31,62
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 923,57 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 21 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00024

Décision du 21 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM d'ORPEA pour ses EHPAD "Les Rives St Nicolas" et "Résidence Beaulieu" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°24220 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RÉSIDENCE
BEAULIEU" - CAEN - 140025172

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES RIVES
SAINT NICOLAS" - CAEN - 140016056

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6839 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 3 467 761,82 €, dont 29 712,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 467 761,82 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140016056	1 450 484,7 2	0,00	0,00	32 927,89	0,00	0,00
140025172	1 870 094,5 3	0,00	0,00	114 254,68	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140016056	54,99	19,81	0,00	0,00
140025172	49,77	80,24	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 288 980,15 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 438 049,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 438 049,32 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140016056	1 425 968,22	0,00	0,00	32 927,89	0,00	0,00
140025172	1 864 898,53	0,00	0,00	114 254,68	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140016056	54,06	19,81	0,00	0,00
140025172	49,63	80,24	0,00	0,00


Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 286 504,11 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 21 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00037

Décision du 21 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la Mutuelle du Bien Vieillir pour ses EHPAD "Westalia" à Courseulles/Mer et "Asialys" à Hérouville St Clair.

DECISION TARIFAIRE N°24256 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MBV - 340009349

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD - HEROU-
VILLE SAINT CLAIR - 140027038

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE
WESTALIA - COURSEULLES - 140027020

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7135 en date du 01 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée MBV (340009349), a été fixée à 2 757 297,63 €, dont 28 416,14 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 757 297,63 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140027020	1 267 592,47	0,00	0,00	37 583,96	0,00	0,00
140027038	1 417 932,51	0,00	0,00	34 188,69	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140027020	47,65	51,91	0,00	0,00
140027038	52,66	34,67	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 229 774,80 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 728 881,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 728 881,49 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140027020	1 239 176,33	0,00	0,00	37 583,96	0,00	0,00
140027038	1 417 932,51	0,00	0,00	34 188,69	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140027020	46,59	51,91	0,00	0,00
140027038	52,66	34,67	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 227 406,79 €


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV 340009349 et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 21 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00036

Décision du 21 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "La Maison du Coudrier" à Louvigny.

DECISION TARIFAIRE N°24644 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADEF RESIDENCES - 940004088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISON DU
COUDRIER - LOUVIGNY - 140026758

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7152 en date du 01 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088), a été fixée à 1 855 737,40 €, dont -7 775,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 855 737,40 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140026758	1 810 141,47	0,00	0,00	45 595,93	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140026758	53,75	41,60	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 154 644,78 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 863 512,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 863 512,40 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140026758	1 817 916,47	0,00	0,00	45 595,93	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140026758	53,98	41,60	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 292,70 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES 940004088) et à la structure concernée.

Fait à CAEN,

le 21 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00016

Décision du 21 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "Le Florilège" à Fleury/Orne.

DECISION TARIFAIRE N°24187 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LE FLORILEGE - 140028515

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LE FLORILEGE -
FLEURY SUR ORNE - 140028010

Le Directeur général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6744 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LE FLORILEGE (140028515), a été fixée à 1 455 500,55 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 455 500,55 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140028010	1 421 649,34	0,00	0,00	33 851,21	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140028010	52,54	48,36	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 291,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 455 500,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 455 500,55 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140028010	1 421 649,34	0,00	0,00	33 851,21	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140028010	52,54	48,36	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 291,71 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE FLORILEGE (140028515) et à la structure concernée.

Fait à CAEN, le 21 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00015

Décision du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "L'Orée du golf" à Epron.

DECISION TARIFAIRE N°26031 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD L'OREE DU GOLF - EPRON - 140027418

Le Directeur général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation en date du 12/12/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OREE DU GOLF (140027418) sise R OLYMPE DE GOUGES 14610 EPRON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6861 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD L'OREE DU GOLF - EPRON -140027418

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 042 078,30 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 173,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 862 037,47	48,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	45 312,56	41,38
Accueil de jour	134 728,27	70,98

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 042 078,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 862 037,47	48,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	45 312,56	41,38
Accueil de jour	134 728,27	70,98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 173,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 22 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00014

Décision du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Source" à Mondeville.

DECISION TARIFAIRE N°25954 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LA SOURCE - MONDEVILLE - 140026667

Le Directeur général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation en date du 22/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA SOURCE (140026667) sise 111 R EMILE ZOLA 14120 MONDEVILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6886 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA SOURCE - MONDEVILLE -140026667

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 950 081,68 € au titre de 2022, dont 29 060,51 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 506,81 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 768 826,29	51,51
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	67 971,37	41,37
Accueil de jour	113 284,02	64,22

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 921 021,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 739 765,78	50,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	67 971,37	41,37
Accueil de jour	113 284,02	64,22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 085,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 22 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00013

Décision du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Jardin d'Elsa" à Ifs.

DECISION TARIFAIRE N°26019 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD "LE JARDIN D'ELSA" - IFS - 140025560

Le Directeur général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation en date du 06/10/2014 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE JARDIN D'ELSA" (140025560) sise 4 R ELSA TRIOLET 14123 IFS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6885 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LE JARDIN D'ELSA"-140025560

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 945 248,47 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 104,04 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 756 140,03	49,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	50 026,09	45,69
Accueil de jour	139 082,35	70,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 945 248,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 756 140,03	49,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	50 026,09	45,69
Accueil de jour	139 082,35	70,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 104,04 €.

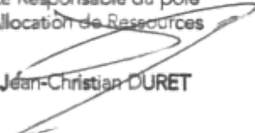
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 22 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00030

Décision du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Normandia" à Trouville.

DECISION TARIFAIRE N°25210 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE - 140027012

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation modificative en date du 25/10/2016 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE (140027012) sise RTE D'AGUESSEAU 14360 TROUVILLE SUR MER 14360 Trouville-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée SAS TROUVILLE MARINE (140027004) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6889 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE -140027012

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 121 745,15 € au titre de 2022, dont 27 664,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 812,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 054 380,73	59,56
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	67 364,42	43,94
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 094 081,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 026 716,73	58,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	67 364,42	43,94
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 506,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TROUVILLE MARINE (140027004) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 22 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

2

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00022

Décision du 22 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "EMERA Côte de Nacre" à Luc/Mer.

DECISION TARIFAIRE N°25818 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS EMERA EXPLOITATIONS - 060002250

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE EMERA -
LUC SUR MER - 140026998

Le Directeur général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6828 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250), a été fixée à 1 693 417,16 €, dont -74 637,45 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 693 417,16 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140026998	1 553 592,45	0,00	0,00	139 824,71	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140026998	53,33	39,88	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 118,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 768 054,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 768 054,61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140026998	1 628 229,90	0,00	0,00	139 824,71	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140026998	55,89	39,88	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 337,88 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) et à la structure concernée.

Fait à CAEN, le 22 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-23-00007

Décision du 23 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Condé en Normandie.

DECISION TARIFAIRE N°27072 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD - CONDE EN NORMANDIE - 140026659

Le Directeur général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROUCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation en date du 30/12/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD - CONDE EN NORMANDIE (140026659) sise 9, R DU PONT DE CEL 14110 CONDE EN NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16128 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD - CONDE EN NORMANDIE - 140026659

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 513 217,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 513 217,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 768,09 €). Le prix de journée est fixé à 40,17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 785,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 431,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	513 217,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	513 217,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 513 217,13 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 513 217,13 € (douzième applicable s'élevant à 42 768,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et au service concerné.

Fait à CAEN, le 23 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-23-00017

Décision du 23 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "Les deux Fontaines" à Fontenay le Pesnel.

DECISION TARIFAIRE N°26163 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INPHASOINS - 140026253

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LES DEUX FONTAINES - 140026261

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7139 en date du 01 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INPHASOINS (140026253), a été fixée à 1 047 338,77 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 047 338,77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140026261	1 000 596,91	0,00	0,00	46 741,86	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140026261	50,13	42,65	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 278,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 047 338,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 047 338,77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140026261	1 000 596,91	0,00	0,00	46 741,86	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140026261	50,13	42,65	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 278,23 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INPHASOINS 140026253 et à la structure concernée.

Fait à CAEN,

le 23 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-23-00018

Décision du 23 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM des EHPAD "Résidence Emeraude" à Bourguébus et "Résidence Topaze" à Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N°24910 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS GERIANCE - 140027061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD - RESIDENCE
EMERAUDE - 140027053

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE
TOPAZE - DOZULE - 140027079

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7156 en date du 01 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée SAS GERIANCE (140027061), a été fixée à 2 769 758,30 €, dont -118 169,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 769 758,30 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140027053	1 112 383,23	0,00	0,00	11 334,57	117 234,98	0,00
140027079	1 324 034,15	0,00	68 830,56	22 656,79	113 284,02	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140027053	56,64	31,48	68,96	0,00
140027079	48,57	32,60	66,64	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 230 813,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 887 927,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 887 927,30 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140027053	1 076 383,23	0,00	0,00	11 334,57	117 234,98	0,00
140027079	1 478 203,15	0,00	68 830,56	22 656,79	113 284,02	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140027053	54,81	31,48	68,96	0,00
140027079	54,23	32,60	66,64	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 240 660,61 €


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GERIANCE 140027061 et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 23 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-25-00006

Décision du 25 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EPMS "Marie du Merle" à Orbec pour ses EHPAD et FAM.

DECISION TARIFAIRE N°31005 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" - 140026691

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD D'ORBEC -
140013905

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - F.A.M. "MARIE DU
MERLE" - 140026386

Le Directeur général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10367 en date du 06 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" (140026691), a été fixée à 2 820 923,07 €, dont 64 816,55 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 907 955,80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140013905	1 798 051,67	0,00	71 352,86	38 551,27	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140013905	61,61	147,71	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 158 996,32 €.

-personnes handicapées : 912 967,27 € (dont 912 967,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140026386	912 967,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140026386	84,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 76 080,61 € (dont 76 080,61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 756 106,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 871 362,44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140013905	1 761 458,31	0,00	71 352,86	38 551,27	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140013905	60,35	147,71	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 946,87 €

-personnes handicapées : 884 744,08 €
(dont 884 744,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140026386	884 744,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140026386	82,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 73 728,67 € (dont 73 728,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" 140026691) et aux structures concernées.

Fait à CAEN, le 25 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-12-16-00002

arrêt_fermeture_SPFE_2janvier2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

Vu le [décret n°71-69 du 26 janvier 1971](#) relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les [articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le [décret n°2008-310 du 3 avril 2008](#) relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le [décret n°2009-707 du 16 juin 2009](#) modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'[arrêté préfectoral du 27 avril 2022](#) portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Caen sera exceptionnellement fermé le lundi 2 janvier 2023.

Article 2 :

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Caen ne pourra ni prendre en charge les actes déposés en version dématérialisée ni exploiter le courrier reçu au cours de cette journée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le 16 décembre 2022,

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques du
Calvados


Bernard TRICHET

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-12-19-00003

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX

Décision du 19 décembre 2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination d'un nouveau comptable au Service des Impôts des Particuliers de LISIEUX à compter du 1^{er} octobre 2021.

Vu l'arrêté du 3 janvier 2022 signé par M Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental du Calvados portant délégation de signature aux responsables de services locaux en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Pascale DUBOIS-GALLAIS, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, première adjointe au Responsable du SIP-CDIF de LISIEUX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Thierry COLLETER, Inspecteur des Finances Publiques, deuxième adjoint au Responsable du SIP-CDIF de LISIEUX, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- 4°) En cas d'absence du Responsable du SIP de LISIEUX et de sa première adjointe, la délégation donnée en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette à Thierry COLLETER est portée à 60.000 €.
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Amélie HIRN, Inspectrice des Finances Publiques, troisième adjoint au Responsable du SIP-CDIF de LISIEUX, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- 4°) En cas d'absence du Responsable du SIP-CDIF de LISIEUX et de sa première adjointe, la délégation donnée en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette à Amélie HIRN est portée à 60.000 €.
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Isabelle BENARD	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Sophie BIRON	Contrôleur Principal	10 000€	5 000€
Isabelle CAFFIAUX-BRACKX	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Fabien CERVANTES	Contrôleur Stagiaire	10 000 €	5 000 €
Christelle CHARBONNIER	Contrôleur Principal	10 000€	5 000 €
Cécile GARO	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Fabrice JANICAUD	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Sylvie JOLIVET-GUEZENNEC	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Magali LEROY	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Anne LECENDRIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Brigitte AVIGNON	Agent	2000€	-
Mireille BETOURNE	Agent	2000€	-
Aurélien BOULLE	Agent	2000€	-
Stéphane DESVAGES	Agent	2000€	-
Anaïs ESTEVES	Agent	2000€	
Séverine CATHERINE	Agent	2000€	
Patricia JOURY	Agent	2000€	
Franck JUIN	Agent	2000€	
Edouard LE FERON de LONGCAMP	Agent	2000€	
Marie-Claire LEHONGRE	Agent	2000€	
Valérie MORIN	Agent	2000€	
Anne-Lise PATTIER	Agent	2000€	

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Catherine PAPILLON	Agent	2000€	
Stéphanie PATE	Agent	2000€	
Jarod RIBEIRO	Agent	2000€	
David ROUXEL	Agent	2000€	

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie HEROULT	Contrôleur Principal	1500€	12 mois	15000€
Marine GRANDVAL	Contrôleur	1500€	12 mois	15000€
Anaïs PRIEUR	Contrôleur	1500€	12 mois	15000€
Véronique TROCHERIE	Contrôleur	1500€	12 mois	15000€
Joëlle CATHERINE	Agent	1500€	12 mois	15000€
Clément FOUACE	Agent	1500€	12 mois	15000€
Vincent RIVASSEAU	Agent	1500€	12 mois	15000€
Océane MAO	Agent contractuel	1500€	12 mois	15000€
Jarod RIBEIRO	Agent contractuel	1500€	12 mois	15000€

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement instruites à l'accueil du SIP de LISIEUX ou en EFS, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Xavier REGNAULT	Contrôleur	300€	6 mois	3000€
Aurélien BOULLE	Agent	300€	6 mois	3000€
Evelyne GLANDAZ	Agente contractuelle	300€	6 mois	3000€

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A LISIEUX, le 19 décembre 2022
Le responsable du SIP-CDIF de LISIEUX,



Laurent THIRON

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-12-20-00002

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de sangliers
dans le Calvados par des chasses particulières



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant opérations de destruction de la population de sangliers
dans le Calvados par des chasses particulières**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 19 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que la population de sangliers dans le département du Calvados continue d'occasionner des dégâts dans les exploitations agricoles et particulièrement de nuit ;

CONSIDÉRANT que les cultures agricoles nécessitent une vigilance particulière et des mesures de gestion efficaces et rapides pour limiter la présence des sangliers sur ces terres agricoles en vue d'assurer un équilibre agro-cynégétique ;

CONSIDÉRANT le courrier du 21 novembre 2022 de Monsieur le préfet du Calvados adressé à l'ensemble des maires du Calvados pour porter leur attention sur la lutte contre la surpopulation de sangliers;

CONSIDÉRANT le nombre important de dossiers de déclaration de dégâts déposé par les exploitants agricoles auprès de la FDC14;

CONSIDÉRANT la nécessité d'être très réactif et de réagir dans des délais très contraints lorsque les sangliers sont présents sur la parcelle exploitée ;

CONSIDÉRANT que le bilan des opérations récentes de tirs de nuit réalisées entre octobre 2022 et novembre 2022 montre une bonne efficacité pour limiter les dégâts agricoles, décanter les populations de sangliers et participer à leur diminution ;

CONSIDÉRANT que les opérations de tirs de nuit ont été réalisées dans des conditions de sécurité optimales à la suite d'une prospection préalable de jour sur les territoires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC14), représentée par son président est autorisée à conduire des opérations de tir de nuit depuis un véhicule mobile ou à pied sur l'ensemble du territoire du Calvados jusqu'au 28 février 2023 renouvelable, en vue de réguler à tir les sangliers observés, selon les modalités définies par les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Le tir doit être réalisé dans des conditions de sécurité optimales, dans le but de protéger des parcelles agricoles, susceptibles de subir des dégâts de sangliers.

Article 3 : Lors de chaque opération et au moins 4 heures avant sa mise en œuvre, La FDC14 doit déposer à la DDTM14 à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr , les renseignements suivants :

- la localisation des parcelles agricoles concernées (commune(s) et plan),
- le type de culture sur chaque parcelle,
- l'identité de l'exploitant agricole,
- l'identité du chasseur désigné pour l'opération de tir de nuit et son numéro de permis de chasser,
- l'autorisation du propriétaire ou du détenteur de droit de chasse si le chasseur désigné est différent,
- l'identité des personnes, autre que le chasseur, participant à l'opération,
- le parcours complet du véhicule et/ou du cheminement à pied effectué(s) lors de l'opération de nuit.

Article 4 : L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Dans le cadre de ces opérations est autorisée l'utilisation de tout type de dispositif (agrainage ...) afin d'attirer ou fixer les sangliers.

Un seul tireur est autorisé par opération. Outre son permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2022-2023, il doit être titulaire d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Il est tenu responsable de la bonne organisation de la mission et du respect des règles de sécurité.

Article 5 : Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 du 26 août 2022.

La destination des sangliers abattus au cours de l'opération est laissée à la discrétion de la FDC14 (remise aux exploitants agricoles concernés par les dégâts, remis à l'équarrissage, ...) mais ne sont en aucun cas laissés sur place, ni commercialisés. Les douilles de balle sont ramassées après chaque opération.

Article 6 : Au plus tard 48 heures après l'opération, la FDC14 adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu d'opération incluant le nombre de prélèvements réalisés (sexe des animaux et poids), ainsi que toutes les difficultés rencontrées. Ce compte rendu est transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

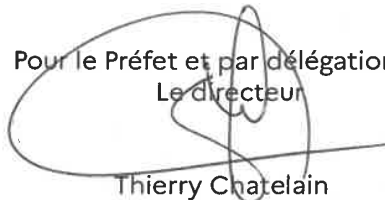
Article 7 : À la date d'échéance du présent arrêté, en cas de persistance des dégâts agricoles due aux sangliers et à l'insuffisance de prélèvements de sangliers pendant la période d'ouverture de la chasse, le présent arrêté peut être prorogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Thierry Chatelain

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Commandant de la police nationale
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Sous-préfectures de Bayeux, de Lisieux et de Vire

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-12-20-00001

Arrêté préfectoral portant opérations de
piégeage de blaireaux sur la commune de
LIVAROT-PAYS-D'AUGE au titre de la sécurité
publique et sanitaire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant opérations de piégeage de blaireaux
sur la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE
au titre de la sécurité publique et sanitaire**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 portant opérations de piégeage de blaireaux sur la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE au titre de la sécurité publique et sanitaire ;

VU la demande formulée le 16 décembre 2022 auprès de la DDTM par monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie, sollicitant le renouvellement de l'autorisation temporaire du 17 novembre 2022 suite au changement de terriers des blaireaux n'ayant pas permis de les piéger au sein de l'exploitation agricole sise à LIVAROT-PAYS D'AUGE ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la présence de garennes de blaireaux à proximité immédiate d'un élevage de bovin ;

CONSIDÉRANT que la présence de blaireaux est de nature à perturber et effrayer le cheptel bovin ;

CONSIDÉRANT que deux veaux morts nés ont été découverts à l'entrée des garennes de blaireaux par l'exploitant agricole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder sans délai par piégeage au prélèvement des blaireaux concernés pour éviter tout risque pour la sécurité de l'élevage et pour assurer la sécurité sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'une précédente autorisation n'a pas permis de piéger les blaireaux concernés compte tenu d'un changement de terriers des blaireaux suite au dérangement occasionné par l'extraction des veaux morts nés ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle opération de piégeage est nécessaire pour éliminer définitivement le risque sanitaire et lié à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, piégeage, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé pendant la période du 18 décembre 2022 au 23 janvier 2023, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par piégeage, des blaireaux présents dans l'exploitation agricole concernée sise à LIVAROT-PAYS D'AUGE ;

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscitité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, Il peut mandater un ou plusieurs piégeurs agréés pour diriger les opérations de destruction.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 :

En cas de prélèvements, les animaux sont enterrés à un endroit décidé par le lieutenant de louveterie et recouverts de chaux vive.

Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

Les animaux piégés au cours des opérations sont enfouis selon les règles en vigueur. Le cas échéant et en cas de besoin, les modalités sont précisées en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les conditions d'enfouissement sont liées à la quantité d'animaux prélevés et l'équarrissage est possible. La profondeur de la fosse est adaptée à la taille de l'animal. L'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive. Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

Article 3 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats, les modalités d'enfouissement et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Michel BELLANGER au plus tard huit jours après la période définie dans l'article 1.

Article 4 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 5 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

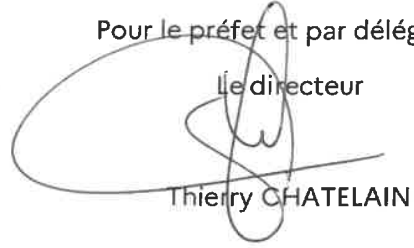
Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de LIVAROT-PAYS D'AUGE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 20 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Thierry CHATELAIN

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Maire de LIVAROT-PAYS D'AUGE
- Lieutenant de louveterie – Monsieur Michel BELLANGER
- Fédération des chasseurs du Calvados

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-12-20-00003

Arrêté préfectoral portant prolongation des
opérations de destruction de la population de
sangliers dans les unités de gestion cynégétiques
n° 05 « BLANGY-LE-CHÂTEAU », n° 10
« CAMBREMER », n° 19 « HONFLEUR », n° 21
« LISIEUX EST », n° 26 « ORBEC », n° 30
« SAINT SEVER CALVADOS », n° 35
« TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX
OUEST »



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prolongation des opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n° 05 « BLANGY-LE-CHÂTEAU », n° 10 « CAMBREMER », n° 19 « HONFLEUR », n° 21 « LISIEUX EST », n° 26 « ORBEC », n° 30 « SAINT SEVER CALVADOS », n° 35 « TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX OUEST »

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les opérations de missions administratives engagées dans les unités de gestion cynégétiques n° 05 « Blangy-Le-Château », n° 10 « Cambremer », n° 19 « Honfleur », n° 21 « Lisieux Est », n° 26 « Orbec », n° 30 « Saint Sever Calvados », n° 35 « Trouville-sur-Mer » et n° 49 « Lisieux Ouest » par les différents arrêtés préfectoraux des 1^{er} octobre 2021, 28 octobre 2021, 6 janvier 2022, 28 mars 2022 et 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation des prélèvements et des dégâts agricoles présentée lors de la CDCFS du 21 juin 2022 qui met en évidence, que malgré les missions mises en place, chaque UG sus-visées reste très impactée par les dégâts de sangliers eu égard aux montants réclamés et indemnisés par la FDC14 ;

CONSIDÉRANT que malgré les opérations susvisées et les prélèvements effectués, la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétique n° 05 « Blangy-Le-Château », n° 10 « Cambremer », n° 19 « Honfleur », n° 21 « Lisieux Est », n° 26 « Orbec », n° 30 « Saint Sever Calvados », n° 35 « Trouville-sur-Mer » et n° 49 « Lisieux Ouest » continue d'occasionner des dégâts dans les exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT le courrier du 21 novembre 2022 de Monsieur le préfet du Calvados adressé à l'ensemble des maires du Calvados pour porter leur attention sur la lutte contre la surpopulation de sangliers;

CONSIDÉRANT les différentes expertises récemment effectuées par la DDTM, les lieutenants de louveterie et les techniciens de la FDC du département du Calvados sur les propriétés des exploitants agricoles de certaines unités de gestion concernées, qui confirment de nouveau la présence en nombre de sangliers sur ces secteurs ;

CONSIDÉRANT le nombre important de dossiers de déclaration de dégâts déposé par les exploitants agricoles auprès de la FDC14;

CONSIDÉRANT la nécessité d'être très réactif et de réagir dans des délais très contraints lorsque les sangliers sont présents sur la parcelle exploitée ou dans les territoires en friches ;

CONSIDÉRANT que les cultures agricoles nécessitent une vigilance particulière et des mesures de gestion efficaces pour limiter la présence des sangliers sur les terres agricoles en vue d'assurer un équilibre agro-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les actions de chasse sont insuffisantes pour réguler les populations de sangliers et qu'il convient donc d'appliquer des actions administratives de destruction complémentaires eu égard à des situations particulières dûment justifiées sur certains territoires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer une durée d'application du présent arrêté relativement importante pour être en mesure de prendre dès que nécessaire et sans délai, des actions efficaces pour pallier la carence des actions de chasse mettant en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et territoire concerné

Il est procédé jusqu'au 28 février 2023 renouvelable, sous la direction du lieutenant de louveterie compétent en fonction de la mission et de la circonscription géographique, à une ou plusieurs opérations de destruction, par tous moyens appropriés y compris par des tirs de nuit, des sangliers présents sur le territoire des unités de gestion cynégétiques n° 5 « **BLANGY-LE-CHATEAU** », n° 10 « **CAMBREMER** », n° 19 « **HONFLEUR** », n° 21 « **LISIEUX EST** », n° 26 « **ORBEC** », n° 30 « **SAINT SEVER CALVADOS** », n° 35 « **TROUVILLE-SUR-MER** » et n° 49 « **LISIEUX OUEST** » comprenant les communes suivantes :

Unité de gestion cynégétique n° 05 « **BLANGY-LE-CHATEAU** » : Blangy-le-Château, Bonneville-la-Louvet, Coquainvilliers, Fierville-les-Parcs, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Le Faulq, Le Mesnil-sur-Blangy, Le Torquesne, Les Authieux-sur-Calonne, Manerbe, Maneville-la-Pipard, Norolles, Saint-André-d'Héberthot, Saint-Philbert-des-Champs.

Unité de gestion cynégétique n°1 0 « CAMBREMER » : Auwillars, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Bonnebosq, Cambremer, Formentin, Gerrots, Hotot-en-Auge, La Roque-Baignard, Le Fournet, Leupartie, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-D'Estrées-Corbon, Repentiny, Rumesnil, Saint-Ouen-le-Pin, Valsemé, Victot-Pontfol.

Unité de gestion cynégétique n° 19 « HONFLEUR » : Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricqueboeuf, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, La Rivière-Saint-Sauveur, Le Theil-en-Auge, Pennedepie, Quetteville, Saint-Gatien-des-Bois.

Unité de gestion cynégétique n° 21 « LISIEUX EST » : Beuwillers, Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Fauguernon, Firfol, Fumichon, Glos, Hermival-les-Vaux, L'Hôtellerie, Le Mesnil-Guillaume, Le Pin, Marolles, Moyaux, Oully-du-Houley, Oully-le-Vicomte, Rocques.

Unité de gestion cynégétique n° 26 « ORBEC » : Cernay, Courtonne-les-Deux-Églises, La Folletière-Abenon, La Vespière-Friardel, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Martin-de-Bienfaite-La-Cressonnière, Saint-Martin-de-Mailloc, Orbec, Valorbiquet.

Unité de gestion cynégétique n° 30 « SAINT SEVER CALVADOS » : Noues de Siennes, Saint-Aubin-des-Bois, Campagnolles, Le Mesnil-Robert, Beaumesnil, Landelles-et-Coupigny, Sainte-Marie-Outre-l'Eau et Pont-Bellanger.

Unité de gestion cynégétique n° 35 « TROUVILLE-SUR-MER » : Benerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville.

Unité de gestion cynégétique n° 49 « LISIEUX OUEST » : La Boissière, La Houblonnière, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Simon, Le Pré-d'Auge, Les Monceaux, Lessard-et-le-Chêne, Lisieux, Prêtréville, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Martin-de-la-Lieue, Saint-Pierre-des-Ifs.

Article 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Le lieutenant de louveterie prévient au moins 6 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Ce dernier, informe le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les chefs des brigades de gendarmerie et le maire de la commune concernée par l'opération, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

Article 3 : Destination des prélèvements

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 du 26 août 2022.

Article 4 : Compte rendu des battues à la DDTM

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels de chaque mission, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant de louveterie en charge d'organiser la mission au plus tard huit jours après chaque battue.

Article 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

Article 6 : Appui des services de contrôle

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 : Renouvellement des opérations de destruction

À la date d'échéance du présent arrêté, en cas de persistance des dégâts agricoles au sein des unités de gestion cynégétiques concernées due aux sangliers et à l'insuffisance de prélèvements de sangliers pendant la période d'ouverture de la chasse, le présent arrêté peut être prorogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes des unités de gestion concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 20 décembre 2022

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Commandant de la police nationale
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenants de Louveterie du Calvados
- Mairies des unités de gestion concernées
- Sous-préfectures de Lisieux et de Vire

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Thierry CHATELAIN

Préfecture du Calvados

14-2022-12-16-00001

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-579
portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la commune de
HONFLEUR

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-579 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de HONFLEUR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de HONFLEUR, représentée par son maire ;

VU la convention de partenariat entre l'Etat et la commune de HONFLEUR relative à la vidéoprotection urbaine en date du 23 décembre 2019 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 8 décembre 2022 par la commune de HONFLEUR, représentée par son maire, relatif à la création d'un périmètre vidéoprotégé et à l'ajout d'une caméra ;

VU l'avis en date du 14 décembre 2022 de la commission départementale de vidéoprotection ;

A R R Ê T E

Article 1 – La commune de HONFLEUR, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation du système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté.

Les modifications portent :

- **sur la création d'un périmètre vidéoprotégé :**

Quartier de Canteloup : Rue de Canteloup - Chemin des Longchamps - Rue des Gadeliers - Rue du Parc de la Source - Route Emile Renouf - Impasse du Galvani - Chemin du Galvani

- **sur l'ajout d'une caméra :**

Quai Sainte-Catherine - Rue Montpensier → 1 caméra visionnant la voie publique

Emplacements déjà existants :

- Route de Trouville/Phare de la Falaise des Fonds → 2 caméras voie publique
- Phare de l'Hôpital/Boulevard Charles V → 2 caméras voie publique
- Giratoire Carnot/Cours Jean de Vienne → 1 caméra voie publique
- Rue des Vases/Giratoire Carnot → 2 caméras voie publique
- Cours Albert Manuel/Rue de Verdun → 2 caméras voie publique
- Rue de la République/Rue Montpensier → 2 caméras voie publique
- Quai de la Quarantaine/Quai des Passagers → 1 caméra voie publique
- Sortie cinéma Henri Jeanson → 1 caméra extérieure
- Arrière cinéma Henri Jeanson → 1 caméra voie publique
- Jardin du Tripot : Allée du Tripot → 2 caméras extérieures
- Quai Lepaulmier/Monument aux Morts Saint-Léonard → 1 caméra voie publique
- Médiathèque/Impasse du Petit Casino → 1 caméra voie publique
- Rue Samuel de Champlain → 1 caméra voie publique
- Rue du Canteloup → 1 caméra voie publique
- Place Sainte-Catherine → 1 caméra voie publique
- Place Saint-Léonard → 1 caméra voie publique
- Route Emile Renouf/Intersection Rue du Canteloup → 2 caméras voie publique
- Avenue du Labrador/Intersection Rue Clive Harris → 1 caméra voie publique
- Rue Baussard/Parking collège Alphonse Allais → 1 caméra voie publique
- Parking Albert 1er/Rue Albert 1er → 1 caméra voie publique
- Musée Eugène Boudin/Rue de l'Homme de Bois → 1 caméra extérieure
- Avenue des Hauts Bords – Giratoire D579 → 2 caméras voie publique
- La Fosse – Giratoire D579 → 2 caméras voie publique
- Parking Stade Marcel Pinel/Avenue Montcalm → 1 caméra voie publique

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 -Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2019/0440.

Article 3 – Un déport d'images de la mairie de HONFLEUR au commissariat de HONFLEUR est réalisé conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat entre l'Etat et la commune de HONFLEUR.

Article 4 - 1°) La finalité du système est : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Article 5– La personne responsable du système est Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 8 - Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 9 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 10 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 11 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de la police municipale.

Article 12 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation, préalablement à leur implantation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 13 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 14 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 15 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 16 - L'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 est abrogé.

Article 17 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

16 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-12-19-00002

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2022
autorisant le syndicat intercommunal du
gymnase Pierre Cousin à modifier ses statuts

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-22-035
autorisant le syndicat intercommunal du gymnase Pierre Cousin à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1984 autorisant la constitution du syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Giberville, Démouville, Cuverville ;

VU les délibérations des 22 juin et 28 septembre 2022 du comité syndical décidant à l'unanimité la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des trois membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Le syndicat intercommunal du gymnase Pierre Cousin est autorisé à modifier ses statuts à compter de la publication du présent arrêté.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans de délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
02.31.30.63.35

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Article 3- La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président du syndicat intercommunal du gymnase Pierre Cousin
- Membres du syndicat
- Directeur départemental des Finances Publiques du Calvados
- service de gestion comptable de Mondeville

Fait à Caen, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Florence BESSY

STATUT



SYNDICAT INTERCOMMUNAL GYMNASE PIERRE COUSIN

PREAMBULE

le 26 septembre 1983, les trois communes de CUVERVILLE, DEMOUVILLE et GIBERVILLE, ont décidé de s'associer dans un syndicat intercommunal dont l'objet était la construction et le fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire.

L'objectif n'étant plus d'actualité, vu le transfert de la gestion du collège au Département, les statuts initiaux du Syndicat doivent être modifiés pour tenir compte de l'évolution des besoins des communes membres et des dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces besoins s'axent principalement sur l'usage du Gymnase Pierre Cousin.

C'est pourquoi, les communes membres ont adopté les statuts qui suivent se substituant aux statuts antérieurs.

ARTICLE 1^{er} :

Un Syndicat Intercommunal est créé entre les communes de CUVERVILLE, DEMOUVILLE et GIBERVILLE. Son périmètre pourra être ultérieurement modifié selon les dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-19 du C.G.C.T. Il est dénommé : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GYMNASSE PIERRE COUSIN. Son siège se situe à la Mairie de GIBERVILLE Esplanade Raymond Collet 14730 GIBERVILLE.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

1. La gestion et l'entretien du Gymnase Pierre Cousin.

L'extension de cette liste des compétences se fait selon la procédure prévue à l'article L.5211-17 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 :

La participation financière des communes membres, au budget du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GYMNASSE PIERRE COUSIN, est déterminée de la manière suivante :

Une participation aux charges et aux dépenses d'entretien et de fonctionnement du gymnase Pierre COUSIN sera demandée aux communes membres.

Le montant des charges est alors réparti exclusivement entre les communes concernées selon une clé de répartition fixée et annexée aux présents statuts (annexe n° 1)

Une participation pour l'investissement pourrait être demandée selon les travaux d'urgence ou de sécurité à réaliser et répartie sur la même quote-part que les dépenses de fonctionnement (annexe n° 1).



ARTICLE 4 :

Une commune membre pourra reprendre cette mission au Syndicat par application de la procédure prévue par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

Cette commune continuera à supporter le service de la dette des emprunts contractés par le Syndicat pour assumer l'exercice de cette compétence pendant la période au cours de laquelle la commune l'avait déléguée au Syndicat, et ce jusqu'à l'amortissement complet des emprunts. Le comité syndical constate chaque année le montant de la charge de ces emprunts en même temps qu'il adopte le budget syndical.

Dans l'hypothèse d'une sortie, la commune devra respecter les dispositions de l'article 9.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat intercommunal du Gymnase Pierre COUSIN est administré par un Comité Syndical constitué par les représentants élus des communes adhérentes selon la répartition suivante :

- ⊗ 4 délégués titulaires pour la commune de CUVERVILLE,
- ⊗ 5 délégués titulaires pour la commune de DEMOUVILLE,
- ⊗ 9 délégués titulaires pour la commune de GIBERVILLE.

Chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 6 :

Le Comité syndical élit un président et deux vice-présidents dans le respect des dispositions de l'article L.522-10 du C.G.C.T.

Le fonctionnement du Comité Syndical est régi, conformément aux dispositions des articles L.5211-11 à L.5211-14 du C.G.C.T., par un règlement intérieur voté par ledit comité lors de sa première réunion, et qui complétera en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Un membre devant quitter le syndicat pour diverses raisons sera remplacé après désignation du Conseil municipal de sa commune.

ARTICLE 7 :

Le Comité Syndical règle par ses délibérations, les affaires du SYNDICAT selon les dispositions applicables du C.G.C.T.

Il désigne un Bureau selon les dispositions de l'article L.5211-10 du C.G.C.T. Ce bureau comprend le Président et les Vice-Présidents.

Selon les dispositions de l'article L.5212-16 du C.G.C.T, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment à l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

ARTICLE 8 :

Le projet de budget annuel du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GYMNASSE PIERRE COUSIN est établi selon les dispositions des articles L.5211-9 du C.G.C.T. Il est voté par le Comité Syndical. Les fonctions de comptable public sont exercées par la Trésorerie de Caen Municipale.

ARTICLE 9 :

En cas de retrait d'une commune, la part d'investissement dont elle était redevable continuera à être versée par celle-ci au syndicat, sur l'année budgétaire en cours.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Préfet du Calvados, Madame la Trésorière municipal et Messieurs les Maires de CUVERVILLE, DEMOUVILLE et GIBERVILLE sont chargés chacun en ce qui les concerne, du respect des statuts du syndicat intercommunal.

A Giberville, le 3 octobre 2022

Madame Sara ROUZIERE
La Présidente



Préfecture du Calvados

14-2022-12-19-00001

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant
fin de compétences du syndicat scolaire de
Douvres

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-22-027 portant fin de compétences
du syndicat scolaire de Douvres**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 5212-33 et L 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1968 autorisant la constitution du Syndicat scolaire du secteur de Douvres la Délivrande ;

VU les arrêtés modificatifs des 15 janvier 1969, 14 janvier 1970, 7 février 1974, 16 mars 1989, 16 avril 1997 et 21 août 2015 ;

VU la délibération du comité syndical du 6 septembre 2022, sollicitant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2022 ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – **Au 31 décembre 2022**, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat scolaire de Douvres.

Article 2 - Il est sursis à la dissolution du syndicat scolaire de Douvres, qui conserve sa personnalité propre pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues à l'article L.5211-26 du C.G.C.T.

La dissolution du syndicat sera constatée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif.

Article 3 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4- La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président du syndicat scolaire de Douvres
- Maire des communes membres
- Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Service de gestion comptable compétent

Fait à Caen, le 19 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale



Florence BESSY